



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SEANCE DU 11 AVRIL 2008

PRESENTS : M. Jean GRENET, Président ; MM. BOROTRA, ESPILONDO, LABAYLE, Michel VEUNAC, MONDORGE, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, Conseillers Membres du Bureau ; Mme BISAUTA, M. GOUFFRANT, Mme GENTILI, MM. POMMIEZ, LOZANO, Délégués Titulaires de la Ville de Bayonne ; MM. DAUBAGNA, ROUX, PAUL-DEJEAN, Mme JARRAUD-VERGNOLLE, M. Jacques VEUNAC, Délégués Titulaires de la Ville d'Anglet ; MM. Jakes ABEBERRY, LAFITE, Délégués Titulaires de la Ville de Biarritz ; Mme DURRUTY, M. CAUSSE, Mme CASTEL, M. LACASSAGNE, Délégués Suppléants de la Ville de Bayonne ; M. CAZAUX, Mme GETTEN PORCHÉ, M. LIÉNARD, Délégués Suppléants de la Ville d'Anglet ; MM. POUYEYS, DOMÈGE, Mmes PRADIER, LANNEVERE, Délégués Suppléants de la Ville de Biarritz.

ABSENTS OU EXCUSES : M. BRISSON, Mme CONTRAIRES, Délégués Titulaires de la Ville de Biarritz ; M. CÉLAN, Délégué Suppléant de la Ville d'Anglet.

PROCURATIONS : M. BRISSON à M. DOMÈGE ; Mme CONTRAIRES à Mme LANNEVERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 17 - RESSOURCES - FINANCES.
VOTE DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE POUR 2008.

Monsieur Pierre POMMIEZ présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La Communauté d'Agglomération est dotée depuis sa transformation au 1^{er} janvier 2000 du régime fiscal de la taxe professionnelle unique (T.P.U.). Dans ce cadre et en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire arrête chaque année le taux de cette taxe.

Pour l'année 2008, les bases prévisionnelles notifiées s'élèvent à 150 652 000 euros, soit une augmentation de 4,34 % par rapport à 2007, compte tenu des différents écrêtements, réductions et exonérations.

Les allocations compensatrices à percevoir au titre des allègements de taxe professionnelle représentent une recette de 1 378 261 euros qui se décompose comme suit :

...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le 14 AVR. 2008

Affiché le 14 AVR. 2008



Le Président

Jean GRENET

- réduction de la fraction imposable des salaires (année 1982)	29 226 €
- abattement général de 16 % des bases	90 674 €
- réduction des bases pour créations d'établissements	134 108 €
- exonérations en zones d'aménagement du territoire	27 900 €
- réduction progressive de la fraction imposable des recettes	1 096 353 €
	<u>1 378 261 €</u>

Par ailleurs, la dotation de compensation, qui intègre la compensation de la suppression de la part salaires dans les bases de taxe professionnelle, s'élève à 15 370 832 euros. Elle connaît une croissance faible, égale à 50 % de celle de la D.G.F. Loi de Finances, soit +1,04 % par rapport à 2007.

Pour la fixation du taux de taxe professionnelle, l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts prévoit la possibilité d'utiliser une majoration exceptionnelle pour la fixation du taux de taxe professionnelle, dans la limite d'une fois et demie la variation du taux moyen de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatées l'année précédente pour l'ensemble des Communes membres.

Ce dispositif permet en 2008 d'envisager une croissance de taux de 1,99 %, soit un taux maximum de taxe professionnelle de 23,04 %, étant rappelé que le taux voté en 2007 était de 22,59 %.

Toutefois, le supplément de produit qui serait généré par les augmentations de taux votées à compter de 2007 ne serait pas intégral, du fait de la réforme du plafonnement à la valeur ajoutée au profit des entreprises, prévue par l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006. En effet, l'Etat prend à sa charge le dégrèvement jusqu'à un taux plafond : le taux de référence ; toute augmentation de taux de T.P.U. au-delà de ce taux de référence vient désormais alimenter le plafond garanti de prélèvement (appelé plus communément ticket modérateur), prélevé en déduction du produit fiscal de la Communauté.

Le taux de référence est calculé Commune par Commune, avec des règles spécifiques liées à l'harmonisation des taux de taxe professionnelle sur le territoire de la Communauté.

Au regard de ce dispositif et du montant des bases plafonnées par Commune, il a été calculé qu'une augmentation du taux de T.P.U. limitée à 0,34 point, viendrait maximiser le rendement des bases de taxe professionnelle.

Ce taux, ainsi porté à 22,93 %, générerait un produit de 34 544 504 euros, avant application du plafond garanti de prélèvement.

Il est proposé de voter ce taux de T.P.U., soit 22,93 %, pour l'exercice 2008.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ